

RÉTROACTIVITÉ SALARIALE

PAIE DU 29 AOÛT 2024



SEVVF

**SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
DES VIEILLES-FORGES
(FSE-CSQ)**



1. RÉTROACTIVITÉ SALARIALE

Pour faire suite à la signature de la dernière convention collective 2023-2028, une rétroactivité salariale sera versée à la paie du 29 août 2024 avec l'intérêt. Vous trouverez ci-dessous certaines informations reliées à ce paiement. Il est important de noter que **chaque cas étant unique** (échelon salarial, congé, pourcentage de tâche, suppléances, etc.) **le paiement sera donc différent et calculé en fonction de votre situation**. C'est en autres pour cette raison que **le SEVF ne pourra pas effectuer des calculs personnalisés** concernant la rétroactivité salariale.

- **Qu'est-ce que la rétroactivité salariale** : c'est la différence entre le salaire qui vous a été versé et le salaire que vous auriez dû recevoir à compter du 141^e jour de l'année scolaire 2022-2023 (3 avril 2023) et à compter du 141^e jour de l'année scolaire 2023-2024 (3 avril 2024). Cette rétroactivité devait être versée au plus tard dans les 60 jours après la signature de la convention collective, donc le 9 août 2024. **Étant donné le retard, il y aura montant minime en intérêt (taux de 5% annuel) de versé sur cette paie du 29 août.**
- **Déductions appliquées au versement**
 - ✓ Beneva : Primes d'assurance salaire de longue durée au taux actuel de 1,225 %
 - ✓ Assurance-emploi : Cotisations au taux actuel (sous réserve de l'atteinte du maximum annuel de cotisations payables sur le salaire admissible maximal de 63 200 \$ pour 2024)
 - ✓ RQAP : Cotisations au taux actuel (sous réserve de l'atteinte du maximum annuel de cotisations payables sur le salaire admissible maximal de 94 000 \$ pour 2024)
 - ✓ RREGOP : Cotisations au taux de 9,39 % pour un versement en 2024 (exemption de 17 125 \$ en 2024)
 - ✓ RRQ (1^{er} plafond) : Cotisations au taux de 6,4 % pour un versement en 2024, sous réserve de l'atteinte de la cotisation maximale annuelle de 4 160 \$ (correspondant à des gains annuels de 68 500 \$ et en tenant compte de l'exemption de 3 500 \$)
 - ✓ RRQ (2^e plafond) : Cotisation au taux de 4 % sur le salaire en excédent de 68 500 \$, sous réserve de l'atteinte de la cotisation maximale annuelle de 188 \$ pour un salaire gagné de 73 200 \$: $4 \% \times (73\,200 \$ - 68\,500 \$)$
 - ✓ Impôts fédéral et provincial
 - ✓ Cotisations syndicales

A) ÉCHELLE UNIQUE MODIFIÉE

Vous trouverez ci-dessous l'échelle unique modifiée en incluant la hausse salariale de 6% au 3 avril 2023 et celle de 2,8% au 3 avril 2024.

Échelon	À compter du 139 ^e jour de 2022-2023 30 mars 2023	À compter du 141 ^e jour de 2022-2023 3 avril 2023	À compter du 141 ^e jour de 2023-2024 3 avril 2024
1	46 527	49 319	51 461
2	49 636	52 614	54 899
3	53 541	56 753	60 041
4	55 326	58 646	62 409
5	56 550	59 943	64 871
6	57 801	61 269	67 429
7	60 259	63 875	70 088
8	62 820	66 589	72 851
9	65 489	69 418	75 726
10	68 273	72 369	78 711
11	71 174	75 444	80 426
12	74 199	78 651	83 845
13	77 353	81 994	87 409
14	80 640	85 478	91 123
15	84 066	89 110	94 994
16	92 027	97 524	100 246

Cette échelle salariale unique est pour une tâche sous contrat à 100%. Par conséquent, afin d'illustrer la rétroactivité salariale, un(e) enseignant(e) à l'échelon 16 qui aurait travaillé à 100% depuis le 30 mars 2023 aurait droit à :

EXEMPLE : ENSEIGNANT(E) À L'ÉCHELON 16 À 100% DE TÂCHE

PÉRIODE	SALAIRE DÛ
3 avril 2023 au 30 juin 2023 = 60 jours de travail à 100%	97 524\$- 92 027\$= 5497\$ (5497\$ ÷ 200 jours) X 60 jours = 1649,10\$
1er jour de travail de 2023-2024 au 140^e jour= 140 jours de travail à 100%	97 524\$- 92 027\$= 5497\$ (5497\$ ÷ 200 jours) X 140 jours = 3847,90\$
Grève : 8 journées complètes + 120 minutes (variable selon votre horaire)	97 524/ 200 jours= 487.62\$ 92 027/200 jours= 460.14\$ 487.62\$-460.14\$= 27,48\$ 27.48\$ X 8 jours= 219.84\$ 27,48 X 0.312 (120min/384 min)= 8.57\$ -228.41
141^e jour de travail de 2023-2024 jusqu'au 30 juin 2024= 60 jours de travail à 100%	100 246\$ - 92 027\$= 8219\$ (8219\$ ÷ 200 jours) X 60 jours = 2465,70\$
GRAND TOTAL DÛ (montant brut) :	(1649,10\$ + 3847,90\$ + 2465,70\$) = 7734.29\$ + Intérêts

- Enseignant(e)s sous contrat **avec une tâche de moins de 100%**, en congé de retraite progressive ou en invalidité :

Pour ces dernières personnes, vous pouvez utiliser l'échelle unique modifiée mais vous devez multiplier les résultats par votre pourcentage de tâche ou d'assurance salaire selon les périodes visées.

EXEMPLE : ENSEIGNANT(E) À L'ÉCHELON 16 AVEC UN CONGÉ PARTIEL DE 19,51%. TÂCHE DE 80,49%

PÉRIODE	SALAIRE DÛ
3 avril 2023 au 30 juin 2023 = 60 jours de travail à 80,49%	97 524\$- 92 027\$= 5497\$ (5497\$ ÷ 200 jours) X 60 jours = 1649,10\$ X 80,49%= 1327,36\$
1er jour de travail de 2023-2024 au 140^e jour= 140 jours de travail à 80,49% - journées de grève	97 524\$- 92 027\$= 5497\$ (5497\$ ÷ 200 jours) X 140 jours = 3847,90\$ X 80,49%= 3097,17\$ - journées de grève
141^e jour de travail de 2023-2024 jusqu'au 30 juin 2024= 60 jours de travail à 80,49%	100 246\$ - 92 027\$= 8219\$ (8129\$ ÷ 200 jours) X 60 jours = 2465,70\$ X 80,49%= 1984,64\$
GRAND TOTAL DÛ (montant brut):	(1327,36\$ + 3097,17\$ + 1984,64\$) = 6409,17\$ - journées de grève + Intérêts

B) TRAITEMENT DU PERSONNEL À LA LEÇON

Ces taux sont pour des périodes à la leçon de **45 à 60 minutes** d'enseignement

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (30 mars 2023)	61,27 \$	68,02 \$	73,62 \$	80,28 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (3 avril 2023)	64,95 \$	72,10 \$	78,04 \$	85,10 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 (3 avril 2024)	71,06 \$	78,42 \$	83,19 \$	90,72 \$

Ces taux sont pour des périodes à la leçon de **75 minutes d'enseignement** au secondaire

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (30 mars 2023)	102,12 \$	113,37 \$	122,70 \$	133,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (3 avril 2023)	108,25 \$	120,17 \$	130,07 \$	141,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 (3 avril 2024)	118,43 \$	130,70 \$	138,65 \$	151,20 \$

Voici un exemple du calcul de la rétroactivité salariale pour le paiement à la leçon d'un(e) enseignant(e) ayant 17 ans de scolarité et qui effectue des **périodes de 75 minutes**

EXEMPLE : ENSEIGNANT(E) AYANT 17 ANS DE SCOLARITÉ EFFECTUANT DES PÉRIODES DE 75 MINUTES À LA LEÇON

PÉRIODE	SALAIRE DÛ
3 avril 2023 au 30 juin 2023 = 5 périodes de 75 minutes	120,17\$ - 113,37\$ = 6,80\$ 6,80\$ X 5 périodes = 34,00\$
1er jour de travail de 2023-2024 au 140 ^e jour = 10 périodes de 75 minutes	120,17\$ - 113,37\$ = 6,80\$ 6,80\$ X 10 périodes = 68,00\$
141 ^e jour de travail de 2023-2024 jusqu'au 30 juin 2024 = 8 périodes de 75 minutes	130,70\$ - 113,37\$ = 17,33\$ 17,33\$ X 8 périodes = 138,64\$
GRAND TOTAL DÛ (montant brut) :	(34,00\$ + 68,00\$ + 138,64\$) = 240,64\$ + Intérêts

C) TRAITEMENT DU PERSONNEL À TAUX HORAIRE (FP ET EDA)

Ces taux sont pour des périodes à taux horaire de **45 à 60 minutes** d'enseignement.

Périodes concernées	Taux horaire
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (30 mars 2023)	61,27 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (3 avril 2023)	64,95 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 (3 avril 2024)	71,06 \$

EXEMPLE : ENSEIGNANT(E) EFFECTUANT DES PÉRIODES À TAUX HORAIRE

PÉRIODE	SALAIRE DÛ
3 avril 2023 au 30 juin 2023 = 50 heures	64,95\$ - 61,27\$ = 3,68\$ 3,68\$ X 50 heures = 184,00\$
1er jour de travail de 2023-2024 au 140 ^e jour = 300 heures	64,95\$ - 61,27\$ = 3,68\$ 3,68\$ X 300 heures = 1104,00\$
141 ^e jour de travail de 2023-2024 jusqu'au 30 juin 2024 = 75 heures	71,06\$ - 61,27\$ = 9,79\$ 9,79\$ X 75 heures = 734,25\$
GRAND TOTAL DÛ (montant brut):	(184,00\$ + 1104,00\$ + 734,25\$) = 2022,25\$ + Intérêts

D) TRAITEMENT DU PERSONNEL EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE (préscolaire, primaire et secondaire)

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (30 mars 2023)	46,52\$	116,30\$	162,82\$	232,60\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (3 avril 2023)	49,31\$	123,28\$	172,59\$	246,55\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 (3 avril 2024)	51,46\$	128,65\$	180,11\$	257,30\$

EXEMPLE : ENSEIGNANT(E) EFFECTUANT DES PÉRIODES DE SUPPLÉANCE

PÉRIODE	SALAIRE DÛ
3 avril 2023 au 30 juin 2023 = 4 journées de plus de 210 min.	246,55\$ - 232,60\$ = 13,95\$ 13,95\$ X 4 journées = 55,80\$
1er jour de travail de 2023-2024 au 140 ^e jour = 10 journées entre 61 min. et 150 min.	123,28\$ - 116,30\$ = 6,98\$ 6,98\$ X 10 journées = 69,80\$
141 ^e jour de travail de 2023-2024 jusqu'au 30 juin 2024 = 20 journées entre 151 min et 210 min.	180,11\$ - 162,82\$ = 17,29\$ 17,29\$ X 20 journée = 345,80\$
GRAND TOTAL DÛ (montant brut) :	(55,80\$ + 69,80\$ + 345,80\$) = 471,40\$ + Intérêts

E) JOURNÉES DE MALADIE MONNAYABLES

Les journées de maladies restantes au 30 juin sont rémunérées au taux de 1/200^e. Vous devez donc utiliser l'échelle unique présentée au point A).

EXEMPLE : ENSEIGNANT(E) À L'ÉCHELON 10

PÉRIODE	SALAIRE DÛ
Au 30 juin 2023 = 2 journées de maladie en banque	$72\,369\$ \div 200 \text{ jours} = 361,85\$/\text{jour}$ $68\,273\$ \div 200 \text{ jours} = 341,37\$/\text{jour}$ $361,85\$ - 341,37\$ = 20,48\$/\text{jour}$ $20,48\$ \times 2 \text{ journées de maladie} =$ 40,96\$ (montant brut) + Intérêts

2. CORRECTIONS RÉTROACTIVES – PROTECTIONS SOCIALES

A) ASSURANCE-EMPLOI

1. Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment où je reçois la rétroactivité?

a. Je reçois des prestations d'assurance-emploi et je ne travaille pas au moment du versement de la rétroactivité :

Si vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où la rétroactivité vous est versée, **vous n'avez pas à déclarer cette somme.**

En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables (article 35(7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).

b. Je travaille et je reçois en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi :

Vous n'avez pas non plus à déclarer la rétroactivité au moment où cette somme vous est versée (voir point précédent).

Cependant, à partir de la date de signature de la convention collective sectorielle (9 juin 2024), vous devrez déclarer votre nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 6 % en avril 2023 et de 2,8 % en avril 2024¹, même si ces augmentations ne se trouvent pas encore sur vos chèques de paie.

Exemple:

Salaire hebdomadaire avant la signature : 500 \$

Salaire à déclarer à partir du 9 juin 2024 : $500 \$ + 6 \% + 2,8 \% = 544,84 \$$

2. Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées?

a. Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur) chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement :

Aux fins de calcul du taux de prestations de l'assurance-emploi, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23(1)b) du Règlement sur l'assurance-emploi). **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations de 650 \$ en 2023 ou de 668 \$ en 2024), si la semaine du versement est incluse dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations.

¹ De même que les ajustements à l'échelle salariale, pour le personnel enseignant des centres de services scolaires.

Exemple 2 : illustration d'une rétroactivité de 3500\$

Versement de la rétroactivité	Semaine du 26 août 2024 (3 500 \$) ²
Demande de prestations	29 juin 2025
Traitement hebdomadaire habituel	1 000 \$
Taux de prestations sans rétroactivité	$((22 \text{ semaines}^3 \times 1\,000 \$) / 22) \times 55 \% = 550 \$$
Taux de prestations avec rétroactivité	$(((22 \text{ semaines} \times 1\,000 \$) + 3\,500 \$) / 22) \times 55 \% = 638 \$$

b. Je ne suis pas au travail chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entrerait dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations d'assurance-emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si vous receviez déjà le maximum (650 \$ par semaine en 2023 et 668 \$ par semaine en 2024). Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé.

² Les dates et montants sont purement hypothétiques.

³ Le nombre de meilleures semaines utilisées pour le calcul de la prestation varie entre 14 et 22 semaines, selon le taux de chômage régional.

Sur réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du versement des dernières rétroactivités salariales, à la fin de 2021, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Nous vous informerons prochainement de la procédure que l'employeur prendra pour émettre ces relevés amendés en lien avec les personnes visées.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Dany Blackburn : danyb@sevf.ca

B) PRESTATAIRE DE L'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2021

Étant donné que des sommes seront versées suivant les ajustements rétroactifs de salaire, les déductions requises par la loi et la convention collective devront être effectuées. Ainsi, il faut prévoir que les primes d'assurance salaire longue durée seront prélevées de la somme versée.

1) Quel sera le taux utilisé pour prélever les primes d'assurance salaire de longue durée?

Le taux utilisé sera le taux actuel, soit 1,225 % du salaire brut déclaré par l'employeur au moment du versement de l'ajustement salarial.

2) Qu'arrive-t-il si j'ai reçu des prestations d'assurance salaire depuis le 1er avril 2021?

Les prestations versées lors d'une période d'invalidité seront bonifiées sur la base du salaire ajusté. Pour les personnes n'ayant reçu que des prestations d'assurance salaire de courte durée (moins de 104 semaines d'invalidité), c'est l'employeur qui fera les ajustements sur les paies.

Pour les personnes dont l'invalidité a atteint une durée de 104 semaines après le 1er avril 2023, les prestations seront ajustées par l'assureur. Si la durée de l'invalidité avait atteint 104 semaines le 31 mars 2023 ou avant, les prestations sont adéquates et ne seront pas recalculées.

3) Comment se fera le paiement de l'ajustement des prestations par l'assureur?

Lorsqu'il aura procédé à la correction des salaires, l'employeur transmettra à l'assureur l'information quant au salaire qui aurait dû être versé à la personne salariée à la 104e semaine de sa période d'invalidité. C'est sur la base de ce salaire ajusté que sera recalculée la prestation d'invalidité de la personne salariée. Le paiement sera fait par l'assureur directement à la personne concernée.

Si vous avez des questions concernant ce sujet, veuillez communiquer avec Dany Blackburn : danyb@sevf.ca

C) CNESST – RETRAIT PRÉVENTIF

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit que l'IRR (l'indemnité de remplacement du revenu) peut être ajustée, selon certaines conditions, lorsque survient une nouvelle entente sur l'équité salariale ou lors du renouvellement d'une convention collective et que ces ententes prévoient une date de rétroactivité des conditions salariales.

Il y a possibilité d'ajustement immédiat uniquement pour les personnes qui ont subi un accident de travail ou débuté un retrait préventif après la date de rétroactivité. Dans ces cas, une demande doit être faite auprès de la CNESST. Dans tous les autres cas, il faut attendre la revalorisation annuelle (revalorisation du salaire à chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité de la travailleuse ou du travailleur à exercer son emploi).

Il est important de savoir que la LATMP ne détermine pas la responsabilité pour l'employeur d'informer la CNESST de changements des données nécessaires au calcul de l'IRR. En fait, la Loi ne prévoit pas de mécanisme de transmission d'informations pour la détermination de l'IRR car cela se fait déjà sur la base des déclarations de l'employeur lorsqu'il demande un remboursement des sommes versées par suite d'un accident du travail. De plus, comme mentionné plus haut, la revalorisation ne se fait pas selon les conditions de travail, mais uniquement en fonction de l'IPC.

Il faut donc conclure que cette responsabilité repose sur les épaules de la travailleuse ou du travailleur qui reçoit l'IRR. Ainsi, dans tous les cas, la travailleuse ou le travailleur devrait transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR car, à partir du moment où la travailleuse ou le travailleur n'est plus rémunéré par l'employeur et reçoit l'IRR, l'employeur est libéré de plusieurs responsabilités en ce qui concerne le versement du traitement. En réalité, cela devient la responsabilité de la CNESST, un peu comme cela se fait avec une compagnie d'assurances.

Pour toute question en lien avec les accidents du travail, veuillez contacter François Normandin : francoisn@sevf.ca et pour les questions reliées au retrait préventif, veuillez communiquer avec Claudia Cousin : claudiac@sevf.ca

D) RQAP

1. Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au même moment que ma rétroactivité salariale ?

Si vous avez droit à des prestations la semaine où la rétroactivité est versée, **il n'y aura aucune coupure sur vos prestations en cours** car ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et **n'entraîne pas de réduction des prestations qui vous sont payées**. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'une augmentation rétroactive de salaire**.

2. Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont-elles être recalculées ?

- **Si vous êtes revenu(e) au travail (incluant l'assurance-salaire)** chez l'employeur qui vous verse la rétroactivité, il faut savoir que cette dernière est entièrement attribuée à la semaine où elle est versée. Malheureusement, cette somme n'aura aucun impact sur vos prestations reçues auparavant. Cette façon de faire ne découle pas de la nouvelle convention collective, mais bien d'un article sur le Règlement de l'assurance emploi.

-
- **Je ne suis pas au travail chez l'employeur qui me verse la rétroactivité parce que je suis :**
 - A. En fin de contrat, en démission, à la retraite ;
 - B. En retrait préventif ;
 - C. En congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - D. En congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ce cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme. Si cette semaine-là entre dans la période ayant servi au calcul de votre taux de prestations au RQAP pour une période de prestations antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul, à moins que vous receviez déjà le maximum.

L'employeur est légalement tenu d'émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives (si vous ne recevez pas déjà le maximum). **Nous vous ferons savoir à quel moment l'employeur émettra les relevés d'emploi amendés. Si dans le mois suivant l'envoi du relevé d'emploi amendé le RQAP n'a pas recalculé votre taux de prestations, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle du RQAP (1-888-610-7727)**

3. **Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption ?**

Oui. L'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel vous avez reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur. **Cependant, vous conserverez en entier l'augmentation de vos prestations pour toutes les semaines suivant votre congé de maternité (21 semaines), de paternité ou d'adoption (5 semaines) ce qui veut dire que votre taux de prestations pour les semaines parentales sera bonifié étant donné la rétroactivité.**

De plus, il faut noter que la rétroactivité versée par le RQAP sera un montant net (après déduction d'impôt), alors que l'employeur vous réclamera un montant brut (avant impôt). Cependant, l'employeur indiquera ce remboursement sur vos relevés fiscaux de l'année 2024, ce qui vous donnera droit à une déduction d'impôt relativement équivalente lors de la production des déclarations d'impôt que vous produirez au printemps 2025 pour l'année 2024. Autrement dit, même si la réclamation de l'employeur pourrait parfois paraître élevée considérant qu'il s'agit de montants bruts, sachez qu'en tenant compte de l'ajustement fiscal qui aura lieu au printemps suivant, **il vous restera toujours au bout de l'exercice une somme nette appréciable.**

Pour toute question relative au RQAP, n'hésitez pas à communiquer avec Claudia Cousin : claudiac@sevf.ca.

E) RETRAITE (RREGOP) ET RRQ

1. La rétroactivité salariale fait-elle partie du salaire admissible au RREGOP?

Oui. Le montant de la rétroactivité payé sera déclaré à Retraite Québec comme du salaire admissible (à l'exclusion de la rémunération non habituellement incluse comme les primes) par les employeurs, et ce, sur chacune des années fiscales concernées afin d'ajouter ces montants additionnels aux salaires admissibles déjà reconnus.

Le montant versé le 29 août 2024 sera séparé en deux parties pour les fins du RREGOP. La première partie représentera l'ajustement au salaire de l'année fiscale 2023 (6 % sur la période du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023), celle-ci s'ajoutera au salaire de l'année 2023 déjà reconnu. Enfin, la deuxième partie sera ajoutée au salaire de 2024. Le salaire admissible est celui qui est considéré aux fins du calcul de la moyenne des cinq meilleures années pour le calcul de la rente.

2. Y aura-t-il des déductions pour le RREGOP sur mon montant de rétroactivité?

Oui, puisqu'il s'agit d'un salaire admissible au RREGOP. Le taux de cotisation RREGOP est celui applicable au moment du versement du montant de rétroactivité : 9,69 % pour un versement en 2024 ou 9,09 % pour un versement en 2025. Notons que l'exemption (montant qui vient diminuer le salaire admissible pour les fins du calcul de la cotisation) ne s'applique pas sur le montant de rétroactivité puisqu'elle a déjà été appliquée sur le salaire avant rétroactivité.

3. Y aura-t-il une déduction au RRQ sur mon montant de rétroactivité?

Oui, si vous n'avez pas atteint le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année au RRQ lors du versement du montant de la rétroactivité. Le taux de cotisation RRQ qui s'appliquera pour le calcul de la déduction est celui de l'année du versement. Exemple de l'année 2024 pour le RRQ :

- Pour tous : Cotisations au taux de 6,4 %, sous réserve de l'atteinte de la cotisation maximale annuelle de 4 160,00 \$ pour un salaire gagné de 68 500\$: $6,4 \% \times (68\ 500 \$ - 3\ 500 \$)$.
- Au-dessus du 2e plafond (salaire en excédent de 68 500 \$) : Cotisation au taux de 4 % sur le salaire en excédent de 68 500 \$, sous réserve de l'atteinte la cotisation maximale annuelle de 188 \$ pour un salaire gagné de 73 200 \$: $4 \% \times (73\ 200 \$ - 68\ 500 \$)$.

4. Je suis une personne retraitée. Ma rente du RREGOP sera-t-elle ajustée pour tenir compte de ma rétroactivité?

Oui, les salaires admissibles au RREGOP seront ajustés en conséquence (voir question 1), ce qui pourrait ajuster votre rente à la hausse en fonction de la révision de la moyenne de vos cinq meilleures années de salaire. De plus, des montants d'ajustement seraient alors payés rétroactivement à votre date de retraite avec les intérêts aux taux administratifs.

Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente. Des délais sont à prévoir pour le versement de la rétroactivité. Par la suite, il faut prévoir un délai pour la transmission des données à Retraite Québec ainsi que pour le traitement de ces données et des calculs d'ajustements aux rentes et rétroactivités.

Les données de rétroactivité sont traitées dans le cadre des déclarations annuelles régulières de l'employeur à Retraite Québec. Par exemple, les données pourraient être transmises à Retraite Québec seulement en avril 2025 pour une rétroactivité versée le 29 août 2024. Il faudra ajouter un délai additionnel par la suite pour que Retraite Québec traite ces données et ajuste la rente.

5. Je reçois une rente de conjoint survivant. Ma rente sera-t-elle revue à la hausse?

Advenant que des montants de rétroactivité soient versés, il se peut que votre rente de conjoint survivant soit revue à la hausse et, dans ce cas, un ajustement rétroactif sera effectué à compter de la date de prise d'effet de la rente de conjoint survivant. Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente. Un délai est à prévoir pour le versement des rétroactivités.

Par la suite, il faut prévoir un délai pour la transmission des données à Retraite Québec ainsi que pour le traitement de ces données et des calculs d'ajustements aux rentes et rétroactivités.

6. Le coût de mon rachat que j'ai déjà accepté, et pour lequel je n'ai pas terminé le paiement, sera-t-il revu à la hausse compte tenu des montants de rétroactivité?

Non, le coût du rachat que vous avez déjà accepté ne sera pas revu à la hausse.

7. Une révision du montant payable à la succession est-elle à prévoir?

Non. La Loi sur le RREGOP prévoit que seules les rentes (versées de façon périodique) font l'objet d'une révision. Or, comme les montants versés à la succession l'ont été sous la forme d'un montant unique, la Loi ne prévoit aucune révision si un montant de rétroactivité est versé alors que la succession a déjà reçu le montant qu'il lui était dû.

Si vous avez des questions en lien avec ce sujet, veuillez communiquer avec Stéphan Béland : stephanb@sevf.ca

VOUS N'AVEZ PAS OBTENU VOTRE RÉPONSE?

Une seule adresse courriel :

retro2024@sevf.ca



SEVVF

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES VIEILLES-FORGES (FSE-CSQ)**